



PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-737

PORTANT RECONNAISSANCE D'ANTÉRIORITÉ

PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

CONCERNANT LA MODIFICATION DU DALOT SAINT PIERRE
COMMUNE DE VAL-CENIS

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le code rural, notamment ses articles L151-36 à L151-40 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1906 portant règlement général sur les cours d'eau non domaniaux du département de la Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse, approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 7 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2013 portant organisation administrative dans le domaine de l'eau dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2019 portant délégation de signature à M. Brunelot, Directeur départemental des Territoires ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2018, approuvant la modification des statuts du Syndicat du Pays de Maurienne (SPM), exerçant la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), instaurée par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, sur le bassin versant de l'Arc, à partir du 1^{er} janvier 2019 ;

VU la demande de reconnaissance d'antériorité faite par le SPM (Syndicat du Pays de Maurienne) reçue à la direction départementale des territoires de la Savoie le 14 mai 2020 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 14 Mai 2020, présenté par le SPM (Syndicat du Pays de Maurienne), enregistré sous le n° 73-2020-00070 et relatif à : Modification du Dalot Saint Pierre ;

VU la demande du Syndicat du Pays de Maurienne, reçue par le service en charge police de l'eau en date du 14 mai 2020 , sollicitant la déclaration d'intérêt général ;

VU l'ensemble des pièces figurant au dossier joint à la demande susvisée ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 29 juin 2020, sollicité sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet

CONSIDERANT la nécessité de garantir la pérennité des travaux d'aménagement de l'Arcelle Neuve effectués pour faire face à un péril ;

CONSIDERANT que les interventions correspondent à des travaux nécessaires pour faire face à un péril au sens du L.151-37 du code rural, qu'elles n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées ;

CONSIDERANT par voie de conséquence qu'en application de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime ces travaux sont dispensés d'enquête publique sous réserve qu'il soit procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 précitée en matière d'occupation des terrains ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la SAVOIE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Existence de l'ouvrage

L'ouvrage se situe sur la commune de Val-Cenis à Lanslevillard à l'amont de la Chapelle Saint Pierre. Il permet le franchissement du torrent de l'Arcelle Neuve.

Le dalot Saint Pierre est un ouvrage rectangulaire de 3,80 de large pour une hauteur de l'ordre de 2,00 à l'entrée de l'ouvrage. Il est constitué d'une dalle en béton armé en appuis sur deux voiles verticaux en béton armé. La partie couverte fait 30 m et il y a un entonnement en béton armé qui fait 5m de long à l'amont.

La date exacte de la mise en place du dalot n'est pas connue. L'ouvrage a probablement été mis en œuvre entre 1970 et 1980, antérieurement à la loi sur l'eau de 1992.

L'antériorité de cet ouvrage est reconnue en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement.

L'ouvrage est considéré comme autorisé régulièrement au titre des rubriques suivantes :

rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0 (1°)	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1. Un obstacle à l'écoulement des crues. : (A)	Autorisation (au bénéfice de l'antériorité)
3.1.1.0 (2°b)	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration (au bénéfice de l'antériorité)
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration (au bénéfice de l'antériorité)
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1/ Supérieure ou égale à 100 m : (A) <u>projet soumis à autorisation</u> 2/ Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m : (D) <u>projet soumis à déclaration</u>	Déclaration (au bénéfice de l'antériorité)

Cette reconnaissance d'antériorité s'appuie sur les éléments fournis par le pétitionnaire.

Article 2 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au **SPM (Syndicat du Pays de Maurienne)** de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

LES TRAVAUX DE MODIFICATION DU DALOT SAINT PIERRE

situés sur la commune de VAL-CENIS.

Les travaux sont constitués de la suppression de l'ouvrage existant, du rétablissement du lit du torrent avec une section améliorant le transit sédimentaire. Un pont sera mis en place dans l'objectif de permettre le franchissement des engins agricoles. Sur la longueur restante de l'aménagement un platelage bois sera mis en œuvre pour permettre le passage des skieurs.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

La passerelle en platelage bois devra être installée hors berges du torrent et ne pas empiéter sur le gabarit fluvial.

Les berges du cours d'eau impactées par les travaux devront être reconstituées avec des matériaux de blocométrie adaptée aux contraintes hydrauliques locales.

Article 5 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 6 : Déclaration d'intérêt général

Les travaux de modification du dalot Saint Pierre, objet du présent arrêté, sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

A ce titre, le Syndicat du Pays de Maurienne - Ancien Évêché - Place de la Cathédrale – Aile Nord BP 82 – 73 303 Saint Jean de Maurienne Cedex, ci-après dénommé la collectivité, est autorisé à exécuter les travaux de modification du dalot Saint Pierre présentés dans le dossier joint à sa demande de déclaration d'intérêt général dans les conditions du présent arrêté.

La commune concernée est la suivante :

Val-Cenis (Lanslevillard).

Le cours d'eau ou section de cours d'eau concerné est le suivant :

- l'Arcelle au droit du dalot Saint Pierre, sur les parcelles OE998, OF 835, OE 838 et OE 837.

Article 7 : Conditions générales d'intervention sur les parcelles privées – droits et devoirs des riverains

7.1 Fondement de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité vise exclusivement la sauvegarde des intérêts généraux et collectifs et la prévention des inondations

Il n'est ni de sa compétence, ni de sa responsabilité d'entreprendre des travaux relevant exclusivement de la prise en compte des seuls intérêts particuliers.

7.2 Information des propriétaires riverains

Préalablement à la réalisation des travaux d'entretien ou d'aménagement définis dans le présent arrêté, les propriétaires riverains seront informés de l'intervention de la collectivité au droit de leurs parcelles par voie d'affichage en mairie et par courrier.

L'information des propriétaires riverains sera faite avec un préalable suffisant pour leur permettre de solliciter s'ils le souhaitent des informations complémentaires sur les travaux projetés.

7.3 Accès aux parcelles

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

L'accès aux cours d'eau se fera autant que possible depuis les voies publiques et en longeant les berges. Dans le cas où cette servitude ne serait pas jugée suffisante pour réaliser les travaux ou trop impactante pour les usages de la parcelle, une convention sera établie entre le

Syndicat du Pays de Maurienne et le propriétaire riverain afin de fixer les conditions de passage sur sa parcelle.

7.4 Occupation temporaire des parcelles privées

Dans le cas où l'intervention nécessiterait l'occupation de parcelles privées, sans qu'un accord amiable des propriétaires ait été obtenu au préalable, il sera procédé comme prévu par l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892.

Pour se faire le permissionnaire transmet au préfet les informations suivantes :

- le nom des communes où les interventions sont prévues, les numéros des parcelles impactées et le nom du propriétaire tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles ;
- des plans indiquant d'une façon précise les travaux à raison desquels l'occupation est requise, les surfaces sur lesquelles elle doit porter, la nature et la durée de l'occupation et la voie d'accès ;
- un plan parcellaire désignant par une teinte les terrains à occuper, à moins que l'occupation n'ait pour but exclusif le ramassage des matériaux.

L'intervention pourra alors être réalisée après l'accomplissement des formalités d'information et de publication édictées par un arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire des parcelles privées.

7.5 Droits de pêche

En application de l'article L 435-5 du code de l'environnement, lorsqu'un cours d'eau ou une section de cours d'eau visé à l'article 1^{er} du présent arrêté fait l'objet d'un entretien par la collectivité, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Cet exercice gratuit du droit de pêche prend effet à compter de la date de réalisation des travaux sur la section de cours d'eau considérée. A cette fin, la collectivité tiendra à jour un document listant les travaux réalisés et indiquant les dates de réalisation et les limites des sections de cours d'eau concernés. Ce document sera tenu à la disposition des propriétaires riverains, de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique et du service chargé de la police de l'eau et de la police de la pêche.

Article 8 : Financement des travaux

Les travaux d'entretien réalisés dans le cadre du présent arrêté seront à la charge du Syndicat du Pays de Maurienne.

Il ne sera demandé aucune participation financière des propriétaires riverains concernés pour l'ensemble des travaux définis dans le cadre du présent arrêté.

Article 9 : Modalité des travaux

Les travaux devront suivre les modalités décrites dans le dossier de déclaration loi sur l'eau déposé par le Syndicat du Pays de Maurienne.

Titre IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 : Clauses de précarité

La déclaration d'intérêt général et l'autorisation sont accordées à titre précaire et révocable.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, en application des articles L 210-1 et L 211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, la collectivité ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 11 : Responsabilité

La collectivité demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence directe de l'exécution des travaux, objet du présent arrêté.

Article 12 : Durée de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de 5 ans à partir de la notification de l'arrêté.

Article 13 : Conformité des travaux

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, la collectivité est tenue de respecter les dispositions prévues dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Tout changement susceptible de modifier de manière notable les caractéristiques, la consistance des travaux ou des aménagements présentés devra être préalablement portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans les cas où les modifications à apporter aux travaux ou aux aménagements ne sont pas incompatibles avec les objectifs fixés par le présent arrêté, et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, celles-ci pourront faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Dans les cas contraires, celles-ci seront soumises aux mêmes formalités que la demande initiale.

Article 14 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38022 Grenoble Cedex 1), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par le pétitionnaire ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 18 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de VAL-CENIS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SAVOIE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 19 : Exécution

Le maire de la commune de VAL-CENIS,
Le directeur départemental des territoires de la SAVOIE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au Syndicat du Pays de Maurienne.

A CHAMBERY, le 02 JUILLET 2020

Le Préfet, par délégation,
La Chef du service environnement, eau et
forêts *no V. COLLOT*

Laurence Thive



PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales applicables

